

AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022242-DE
Reçu le 22/11/2022

AFFICHÉ le 22 NOV. 2022.....
conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales



**COMITE SYNDICAL
IRVE
Délibération n° 13**

SEANCE DU 14 Novembre 2022

L'an 2022, le 14 novembre à 9H 30, s'est réuni en son siège situé, Chemin d'Argevillières, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 102

Membres présents : 54

Pouvoirs : 1

Excusés : 1

Membres votants : 55

OBJET : IRVE – Réseau eborn – Avenant convention de groupement

Vu l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret 2016-86 du 01 février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1410-1 à L 1410-3 ; L 1411-1 à L 1411-19 et R 1411-1 à R 1411- 8,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 janvier 2019 approuvant le principe d'une gestion déléguée du service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sous compétence du SDE 07, de type concession, au sens de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et autorisant l'adhésion à un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du contrat de concession, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, coordonné par le SYANE.

AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022242-DE
Reçu le 22/11/2022

Un groupement de 11 autorités concédantes a été constitué en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de concession portant sur la délégation du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant pour les motifs suivants :

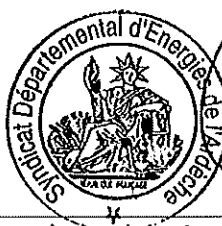
- mettre à jour les missions du coordonnateur en fonction des nouveaux besoins émergents de la vie de la Délégation de Service Public ;
- prévoir des dispositions pour la sauvegarde des données d'exploitation des membres du groupement et la gestion de ces données ;
- Modification des présidents signataires de la convention.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution du contrat de concession ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement et tout autre avenant se référant à la présente convention.

Le Président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

22 NOV. 2022

22 NOV. 2022

AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022242-DE

Reçu le 22/11/2022



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Avenant n°1

Références : Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

La présente convention est établie entre :

- le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03), représenté par Monsieur Yves SIMON, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 15/02/2019,
- le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04), représenté par Monsieur René MASSETTE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 29/03/2019,
- le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SYME 05), représenté par Monsieur Albert MOULLET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 01/03/2019,
- le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07), représenté par Monsieur Patrick COUDENE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 21/01/2019,
- le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Energie SDED), représenté par Monsieur Jean BESSON, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 30/11/2018,
- le Syndicat Energies du Département de l'Isère (SEDI), représenté par Monsieur Bertrand LACHAT, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 11/12/2018,
- le Syndicat intercommunal d'énergies de la Loire (SIEL-TE), représenté par Monsieur Bernard LAGET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 14/12/2018,
- le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE 43), représenté par Monsieur Jean PRORIOL, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 29/03/2019,
- le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES 73), représenté par Monsieur Robert CLERC, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 18/03/2019,
- le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), représenté par Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 15/02/2019,
- le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR), représenté par Monsieur Jacques FREYNET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 14/03/2019,

Ci-après conjointement désignés par « les Membres ».

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures » (ci-après désignée « la Compétence IRVE »).

Les communes peuvent en outre transférer cette compétence, entre autres, aux Autorités Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE).



C'est ainsi que les syndicats Membres (SDE 03, SDE 04, SYME 05, SDE 07, SDED, SEDI, SIEL-TE, SDE 43, SDES 73, SYANE et SYMIELECVAR), qui exercent ce rôle d'AODE, se sont vus transférer la Compétence IRVE, ou ont engagé les démarches en vue de la prise de cette compétence.

Afin d'aider au développement de l'électromobilité et pour répondre à des enjeux territoriaux, ces syndicats ont lancé des projets de déploiement d'infrastructures de recharge et de services de recharges sur le domaine des collectivités de leur territoire pour lesquelles ils disposent de la Compétence IRVE. L'objectif de ces projets est de faciliter l'accès à la recharge à tous les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter l'accès à la recharge et rassurer les utilisateurs de véhicules électriques, la cohérence des réseaux et des services de recharge est importante. Le suivi de l'infrastructure et des usages, la mise en place de services aux usagers (abonnement, support, etc...) nécessitent par ailleurs la mise en place de structures de gestion de suivi. A l'avenir des activités complémentaires à la recharge des véhicules sur les bornes publiques du réseau pourraient être développées afin de permettre de nouvelles sources de rémunération pour le service.

La réalisation des infrastructures et la gestion des services associés peuvent être mutualisées entre syndicats pour mutualiser les opérations, faciliter les échanges et l'itinérance des utilisateurs entre les réseaux, renforcer la visibilité et la compétitivité des infrastructures et réduire les coûts d'exploitation.

Service public industriel et commercial, la gestion des infrastructures de charge est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers. La grande majorité des consommations étant réalisée par des particuliers, bien avant les entités publiques et privées, le savoir-faire commercial est primordial pour le déploiement du service. En outre l'évolution permanente du marché de la mobilité électrique et des technologies nécessitent pour le gestionnaire d'anticiper les besoins futurs des usagers, de façon dynamique sur des temps courts.

L'équilibre technico-économique du service dépend également de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation des infrastructures du réseau vis-à-vis des opportunités et des contraintes apportées par le réseau de distribution d'électricité. Pour cela une vision globale conciliant la réalisation et l'exploitation des bornes est nécessaire.

Ces éléments incitent les syndicats précités à envisager une gestion du service sous forme déléguée au travers d'un contrat de concession de services.

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique consacre la possibilité de constituer un groupement d'autorités concédantes pour passer, conclure et exécuter un contrat de concession unique.

Pour ces raisons les syndicats précités ont choisi d'unir leurs efforts et de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la délégation du service public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au travers d'un contrat de concession de services.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Il a été constitué, entre les Membres signataires de la présente convention, un groupement d'autorités concédantes (ci-après « **le Groupement** »), conformément à l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 auquel seront substitués les articles L. 3112-1 et L. 3112-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique entrant en vigueur le 1^{er} avril 2019, en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de concession portant sur la délégation du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules



Electriques et hybrides rechargeables (IRVE).

La passation et l'exécution du contrat de concession ont été menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les Membres. Ceux-ci sont ainsi solidairement responsables, vis-à-vis du concessionnaire, de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention et du contrat de Concession, pour l'ensemble des missions exercées en leur nom et pour leur compte dans le respect de la présente convention.

La convention de groupement a été signée par les Membres entre le 28 février et le 3 avril 2019.

Le contrat de concession, attribué à SPBR1, a été notifié le 16 mars 2020.

ARTICLE 2 OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de :

- mettre à jour les missions du coordonnateur en fonction des nouveaux besoins émergents de la vie de la Délégation de Service Public ;
- prévoir des dispositions pour la sauvegarde des données d'exploitation des membres du groupement et la gestion de ces données.
- **Modification des présidents signataires de la convention**

ARTICLE 3 ROLE DU COORDONNATEUR - ACHATS GROUPES

L'Article 4 de la Convention, relatif aux missions exclusives du coordonnateur, est ainsi complété comme suit :

« 4.1 Description des missions du Coordonnateur

[...]

Ses missions comprennent :

[...]

gg. la passation d'achats groupés nécessaires au contrôle de la DSP ou à la vie du service de recharge eborn. Ces achats mutualisés seront validés par le COPIL et payé à parts égales par chaque syndicat, chaque membre sera facturé par le coordonnateur de 1/11^{ème} du montant d'achat et en application des règles comptables et fiscales. Ces achats se feront suivant les règles de la commande publique en vigueur.

hh. la sauvegarde et l'archivage des données d'exploitation. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le coordonnateur sera amené à stocker et analyser les données d'exploitation de l'ensemble du périmètre du groupement. Le coordonnateur le fera dans le respect des règles de protection des données personnelles. La diffusion de ces données et de leurs traitements restera strictement interne au groupement, le coordonnateur ne s'autorisera aucune diffusion sans l'accord des autres membres.»

[...]



4.2 Concertation avec les membres

[...]

Les missions c, Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable. et gg, telles que décrites à l'article 0, feront l'objet d'une consultation des Membres avec des délais de réponse raisonnables, chacun des Membres s'obligeant à donner son avis dans le délai fixé par le Coordonnateur. A l'issue de ce délai une absence de réponse du Membre vaudra acceptation sur les éléments objets de la consultation tels qu'élaborés par le Coordonnateur. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DES SIGNATAIRES

Depuis la signature de la convention de groupement, les représentants légaux de certains signataires ont changé.

Le préambule de la convention sera donc mis à jour pour les Syndicats suivants de leur nouveau représentant :

« La présente convention est établie entre :

- le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 23/09/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03), représenté par Monsieur Yves SIMON, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 1/10/2021,
- le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04), représenté par Monsieur Robert GAY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 22/09/2020,
- le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SYME 05), représenté par Monsieur Jean-Claude DOU, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 10/11/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07), représenté par Monsieur Patrick COUDENE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 18/10/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Energie SDED), représenté par Madame Nathalie NIESON, agissant en sa qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du 14/09/2021,
- le Syndicat Territoire d'Energie Isère (TE38), représenté par Monsieur Bertrand LACHAT, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 11/10/2021,
- Le Syndicat Territoire d'Energie Loire (TE42), représenté par Mme Marie-Christine THIVANT, agissant en sa qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du 20/09/2021,
- Le Syndicat départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE43), représenté par Mr Jean-Paul BRINGER, agissant en sa qualité de Président dûment mandatée par délibération du 26/11/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES 73), représenté par Monsieur Michel DYEN, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 14/10/2021,

AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022242-DE
Reçu le 22/11/2022



- le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR), représenté par Monsieur Michel OLLAGNIER, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 28/09/2021, »

Fait en autant d'originaux que de parties,

Le / / 2022